## ANNEXE 4 – Critères et indicateurs de départage des candidatures se situant dans un même rang de priorité

<u>Indicateurs</u> non pondérés, non hiérarchisés et sans effet cumulatif obligatoire, classés selon les 8 critères fixés par l'article L312-1 du Code rural et de la pêche maritime :

 Critère n° 1: Dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées:

Priorité donnée si (sous réserve de la production de justificatifs par le demandeur pour le 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> indicateurs) :

- > Surface pondérée par associé exploitant après agrandissement la plus faible ;
- Agrandissement s'inscrivant dans le cadre d'une actualisation du plan d'entreprise ou d'une installation progressive ;
- ➤ Perte de surfaces conséquentes, dans les 4 dernières années, et pour les mêmes raisons que la priorité n° 1 de l'article 3 du SDREA, mais inférieure à 20 % de la SAUP de l'exploitation, et ne conduisant pas celle-ci en dessous du seuil de viabilité.

  Ce dernier indicateur est complémentaire à la priorité 1 quand celle-ci ne peut pas être activée.
- Critère n° 2 : Contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité :

Priorité donnée si (sous réserve de la production de justificatifs par le demandeur) :

- L'exploitation a au moins une production sous SIQO (hors AB);
- Diversification agricole attestée par la présence de plusieurs ateliers de production et/ou par la diversité de l'assolement;
- > Transformation à la ferme et/ou vente directe et/ou vente en circuits courts d'une partie au moins des produits de l'exploitation.
- Critère n° 3: Mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L641-13
- Critère n° 4 : Degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, à la participation de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande :

Priorité donnée si (sous réserve de la production de justificatifs par le demandeur) :

- Exploitation individuelle ou exploitation en société dont la part de capital social détenue par les associés exploitants est la plus élevée et au-delà de 50 % des parts.
- Critère n° 5 : Nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées :

Priorité donnée si :

- ➤ Pourcentage le plus élevé d'associés exploitants par rapport au nombre d'actifs (chef d'exploitation, associé exploitant, collaborateur d'exploitation à titre principal, salariés CDI et CDD)
- ➤ Ratio de la surface pondérée de l'exploitation sur le nombre d'emploi, le plus faible 
  ➤ sur la base de la fourniture par le demandeur, pour les deux indicateurs, de 
  l'attestation MSA d'affiliation de l'exploitant ou de la société et, le cas échéant pour les 
  salariés, de l'attestation de vigilance employeur. Ne sont pas pris en compte les 
  collaborateurs d'exploitation à titre secondaire, les cotisants solidaires, les aides 
  familiaux, les associés non exploitants, les associés ayant atteint ou dépassant l'âge 
  minimum légal de la retraite en vigueur à la date du dépôt de la demande d'autorisation 
  préalable d'exploiter.

> avec : 0.5 associé exploitant = 1 salarié.

## • Critère n° 6 : Impact environnemental de l'opération envisagée :

Priorité donnée si (sous réserve de la production de justificatifs par le demandeur) :

Le demandeur est certifié/en conversion bio ou certifié HVE (certification environnementale de niveau 3), ou bien est engagé dans une démarche agroenvironnementale individuelle (par exemple MAEC) ou collective (GIEE, fermes DEPHY, groupes 30 000) soutenue financièrement par les pouvoirs publics (État et collectivités locales).

## • Critère n° 7 : Structuration parcellaire des exploitations concernées :

Priorité donnée si :

- Distance la plus faible entre la ou les parcelles demandées et la parcelle la plus proche exploitée par le demandeur sur la base d'une cartographie fournie par le demandeur ;
- L'opération concourt à l'exploitation de parcelles imbriquées ou contiguës à l'exploitation demandeuse pour les égalités relatives aux rangs de priorité 1 à 3 et 5 sur la base d'une analyse cartographique fournie par le demandeur;
- ➤ Proximité des parcelles demandées avec une ressource d'irrigation appartenant au demandeur, fonctionnelle et en règle (sur la base d'une autorisation administrative de prélèvement et d'une localisation de la ressource sur son parcellaire fournies par le demandeur).

## • Critère n° 8 : Situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place :

Priorité donnée si :

installation hors cadre familial.